

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n° A08212P0215 du 19 août 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 21 novembre 2012, enregistrée sous le numéro F08212P0215 et considérée complète le 30 juillet 2013, relative à l'aménagement du lot IX de la ZAC des Bruyères (dit "Opération Plug and Play") sur la commune de Limonest, transmise par la société DCB International ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2013 et la réponse en date du 31 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 14 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de bâtiments pour l'accueil d'activités tertiaires (pour un total d'environ 17 500 m² de SHON) et des aménagements associés à ces

constructions (accès, parkings, bassins de rétention, verger expérimental), notamment de 472 places de parkings dont 380 en sous-sol ;

Considérant que ce projet s'insère dans un programme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bruyères ; que ce programme global a fait l'objet d'une étude d'impact ; que les impacts du projet, tout comme les impacts cumulés avec les autres projets constituant la ZAC, ont été appréhendés dans le cadre de cette étude ;

Considérant que les questions relatives à l'eau ont également été appréhendées dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau élaboré pour le présent projet ;

Considérant que le projet est localisé en zone à urbaniser (AU) au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine de Lyon (secteur de Limonest) ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de l'étude d'impact et des autres études menées pour le programme dans lequel s'insère le présent projet, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération d'aménagement du lot IX de la ZAC des Bruyères (dit "Opération Plug and Play"), objet du formulaire F08212P0215, n'est pas soumise à une nouvelle étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 19 août 2013.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

